



STATUTS

Article 1 : Il est créé pour la Région Martinique, entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **CLUB MANIKOU ORGANISATIONS** »

Article 2 : Cette association a pour but :

2.1 De promouvoir, le sport et principalement les courses en milieu naturel, la Martinique et le respect de ses sites et paysages.

D'encourager les jeunes, les sportifs mais aussi les moins sportifs à la pratique de la course en milieu naturel.

2.2 De proposer des courses conviviales, dans le respect de l'éthique du sport et des participants :

-des courses hors stade conformément aux règlements de la FFA.

-des épreuves multisports, de Raid, Trails et Ultra-Trail.

2.3 De rechercher à assurer le maximum de sécurité dans la pratique de ces disciplines.

2.4 De veiller à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature ainsi qu'à la protection du milieu naturel et des terrains de pratique en liaison avec les populations, les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales dans cet esprit et celui de l'agenda 21 du Comité National Olympique et Sportif Français.

2.5 D'interdire toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 3 : Le siège social est fixé à : Club Manikou Organisations

Quartier Jambette L'Étang

97212 SAINT-JOSEPH

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 : L'association « **CLUB MANIKOU ORGANISATIONS** » adhère à la Fédération Française d'Athlétisme(FFA).

Article 5 : L'association se compose de membres inscrits :

-Membres bienfaiteurs

-Membres actifs ou adhérents

-Membres d'honneur

Article 6 : Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées. En cas de refus d'une admission, le bureau n'a pas à fournir de justification. Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 7 :

– Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes qui contribuent par des dons, quels qu'ils soient au delà de la cotisation, au fonctionnement de l'association.

– Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale plus le coût de la licence FFA.

– Sont membres d'honneur, les personnes élevées à ce rang par le conseil d'administration.

Article 8 : Radiation : la qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association, ou pour non paiement de la cotisation. L'intéressé est alors invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.
- L'association est seule responsable des engagements pris en son nom par des adhérents dûment habilités.

Article 9 : Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions
- Les dons
- Toutes autres ressources non contraires aux textes en vigueur.
- Les recettes des manifestations qu'elle organise.

Article 10 : Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,
- Un vice président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, vote au scrutin secret, à chaque assemblée générale.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre, il procèdera au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois sur convocation du président ou sur demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Gratuité des fonctions : les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, ou en toute état de cause en accord avec la législation en vigueur. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quels que soient leurs titres d'affiliation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit en mars chaque année.

Les membres de l'association doivent être convoqués au moins quinze jours avant la date fixée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Toutes les décisions de dépenses, hors budget et supérieures à 300€, sont prises après avis favorable du bureau.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, du tiers sortant des membres du conseil d'administration.

Pour pouvoir siéger, l'assemblée générale doit comporter au moins 30% de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale siégera une heure après, quel que soit le nombre de membres présents. Au moment du vote, les membres présents ne peuvent être porteurs que d'une seule procuration.

Article 13 : Election du bureau :

Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire clôt la dite assemblée, se réunit et vote pour choisir les membres du bureau. Les membres de l'association non élus au conseil d'administration peuvent assister à cette élection sans droit de vote. L'élection du bureau a lieu au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Une fois les membres du bureau élus, le président fixe la date de la première réunion de bureau.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin, et/ou sur demande de la moitié +1 des membres inscrits, le président peut provoquer une assemblée générale extraordinaire.

Dans ce cas, les convocations doivent être envoyées dans le délai maximum d'un mois suivant la demande. La réunion a lieu dans les quinze jours suivant l'envoi, par le président, des convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et prévues à l'ordre du jour. Les modifications des présents statuts et la dissolution de l'association relèvent de sa compétence.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés, ou les trois quart en cas de dissolution

Les votes ont lieu à main levée.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès verbal signé du président et du secrétaire.

Pour validité des décisions l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés, ou les trois quarts en cas de dissolution. Si ces quorums ne sont pas atteints l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 15 : Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur est destiné à préciser et à garantir le fonctionnement du club MANIKOU ORGANISATIONS conformément à l'objet de l'association et dans un souci :

- D'éthique sportive
- De parfaite neutralité politique, syndicale et confessionnelle
- Et de rigueur comptable

Article 16 : Modification des statuts :

Les modifications des statuts ne peuvent être validées qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire tenue dans les conditions fixées par l'article 14.

Article 17 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Fort de France, le 22 avril 2016

Le Président

Gérard Hillion

La Secrétaire

Daniele Désiré